

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-035-CM
En date du 17-01-2024
(24-036)

**CIRCULATION
STATIONNEMENT**

RUE LAKANAL

DU 29 JANVIER 2024
AU 01 MARS 2024
8H A 17H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Vu l'arrêté portant accord de voirie n° 2024-01-003 reçu le 15 janvier 2024.

Considérant la demande en date du 04 janvier 2024 émanant de L'entreprise VEOLIA EAU demeurant rue du Crieu Z.A Gabrielat 09100 Pamiers, en vue d'effectuer des travaux de reprise de branchements plomb, pour le compte de la commune.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux de reprise de branchement plomb, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer des travaux de reprise de branchements plomb rue Lakanal.

Et à barrer la rue Lakanal sur deux phases (Phase 1 : portion comprise entre la rue des Lières et la rue Malbec, phase 2 : portion comprise entre la rue Malbec et la place du Camp).

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 29 janvier au 13 février 2024 pour la phase 1 et dans la période du 14 février au 1^{er} mars pour la phase 2.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires.**

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de **passage du SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sûre et visible de tous les usagers de la voie publique.
- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Phase 1 du 29 janvier au 13 février :

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant de 8h à 17h rue Lakanal dans sa portion comprise entre la rue des Lières et la rue Malbec.

Phase 2 du 14 février au 1^{er} mars :

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant de 8h à 17h rue Lakanal dans sa portion comprise entre la rue Malbec et la place du Camp.

ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

Phase 1 du 29 janvier au 13 février :

- La circulation est interdite de 8h à 17h rue Lakanal, dans sa portion comprise entre la rue des Lières et la rue Malbec.
- Une déviation est mise en place par le pétitionnaire (**Voir annexe**)

Phase 2 du 14 février au 1^{er} mars :

- La circulation est interdite de 8h à 17h rue Lakanal, dans sa portion comprise entre la rue Malbec et la place du Camp.
- Une déviation est mise en place par le pétitionnaire (**Voir annexe**)

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Pour la circulation :

La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

Pour le stationnement :

La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques.

La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire** sont fournies, par les services techniques est entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et **VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
L'entreprise VEOLIA EAU

Annexe :

Phase 1



Phase 2



Copies pour information :

Le centre de secours

Le Smecton

Accueil Hôtel de Ville

Service communication

L'office du commerce.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-sept janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

18/01/2024